



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 18 MARS 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Révision accélérée n° 0.3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Maché

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 28 janvier 2016, relative à la révision accélérée n° 0.3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Maché ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 1^{er} février 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que la présente révision accélérée n°0.3 du PLU de Maché est menée dans l'objectif de réduire la bande de recul inconstructible de 75 m en rive sud de la route départementale n°948 (mise en place au titre de la loi Barnier pour une route classée à grande circulation) et d'ajuster l'emprise de l'emplacement réservé n°5 au profit du Conseil départemental de la Vendée (échangeur dénivelé entre la RD 948 à 2x2 voies et la RD 94), en cohérence avec le projet urbain engagé pour l'aménagement et la desserte de la zone d'activité de Bel-Air (secteur AUe) ;

Considérant les éléments de l'étude urbaine et paysagère menée en application de la loi Barnier, produits par la collectivité à l'appui de sa demande ;

Considérant que cette procédure permettra ainsi une optimisation du foncier de ce secteur de Bel Air sur la commune de Maché ;

Considérant que ces nouveaux espaces envisagés à la construction sont situés entre la RD n°948 et des espaces à vocation d'urbanisation AUe, et qu'ils seront soumis aux mêmes règles d'urbanisation au PLU (même zonage AUe) ;

Considérant que ces espaces n'interfèrent avec aucun zonage ou inventaire lié à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les éléments de diagnostic concernant ces secteurs, produits dans le cadre de cette procédure à l'appui de la demande, ne mettent pas en évidence d'enjeux environnementaux qui seraient de nature à poser des difficultés quant à leur urbanisation ;

Considérant ainsi que le projet de révision accélérée du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision accélérée n° 0.3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Maché n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).